

**AVENANT DU 24 JANVIER 2011 A L'ACCORD DE BRANCHE DU 19 JANVIER 2004 INSTAURANT UN
REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIVE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE COMMISSION, DE COURTAGE ET DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE ET
D'IMPORTATION-EXPORTATION DE France METROPOLITAINE**

Article 1 – Modification de l'article 5 « Cotisation »

L'article 5 « cotisation » est modifié comme suit :

« Le taux global de cotisation est fixé à :

- Personnel non cadre

0,82% de la tranche A et 0,82% de la tranche B

- Personnel cadre

1,50% de la tranche A et 1,64% de la tranche B.

Il est réparti de la façon suivante :

Personnel non cadre

| | Cotisation totale | A la charge de l'employeur | A la charge du salarié |
|---|-------------------|----------------------------|------------------------|
| | TA – TB | TA - TB | TA - TB |
| Décès | 0,08 % | 0,07 % | 0,01 % |
| Rente éducation OCIRP | 0,07 % | 0,06 % | 0,01 % |
| Obsèques | 0,02 % | 0,02 % | 0 % |
| Maintien de salaire au 31 ^{ème} jour | 0,09 % | 0,09 % | 0 % |
| Incapacité de travail en relais | 0,35 % | 0 % | 0,35 % |
| Invalidité | 0,21 % | 0,20 % | 0,01 % |
| TOTAL | 0,82 % | 0,44 % | 0,38 % |

Handwritten signatures and initials:
 JA, Ar, M4, VA, BB, JR, TB

Personnel cadre

| | Cotisation totale | A la charge de l'employeur | A la charge du salarié |
|---|-------------------|----------------------------|------------------------|
| | TA | TA | TA |
| Décès | 0,49 % | 0,49 % | 0 % |
| Rente éducation OCIRP | 0,16 % | 0,16 % | 0 % |
| Rente de conjoint OCIRP | 0,11 % | 0,11 % | 0 % |
| Maintien de salaire au 31 ^{ème} jour | 0,10 % | 0,10 % | 0 % |
| Incapacité de travail en relais | 0,30 % | 0,30 % | 0 % |
| Invalidité | 0,34 % | 0,34 % | 0 % |
| TOTAL | 1,50 % | 1,50 % | 0 % |

| | Cotisation totale | A la charge de l'employeur | A la charge du salarié |
|--|-------------------|----------------------------|------------------------|
| | TB | TB | TB |
| Décès | 0,49 % | 0,36 % | 0,13 % |
| Rente éducation OCIRP | 0,16 % | 0,11 % | 0,05 % |
| Rente de conjoint OCIRP | 0,11 % | 0,08 % | 0,03 % |
| Mensualisation au 31 ^{ème} jour | 0,12 % | 0,12 % | 0 % |
| Incapacité de travail en relais | 0,36 % | 0 % | 0,36 % |
| Invalidité | 0,40 % | 0,24 % | 0,16 % |
| TOTAL | 1,64 % | 0,91 % | 0,73 % |

Les taux de cotisation seront maintenus pendant 4 ans par les organismes assureurs désignés et ce, à partir de la date d'effet du présent avenant.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including 'M', 'AR', 'H', 'J', 'B', 'BB', 'VA', and 'JL'.

Ces taux sont établis sur la base de la législation et de la réglementation (notamment sociale et fiscale) en vigueur au moment de la date d'effet du présent avenant. Ils seront éventuellement revus en cas de changement de ces textes.

Par ailleurs, si les organismes assureurs désignés constatent, à la suite de la présentation annuelle des résultats du régime de prévoyance, une éventuelle dégradation des comptes, ils seront amenés à proposer aux partenaires sociaux une modification des taux permettant un retour à l'équilibre financier du régime.

Article 2- Modification de l'article 2 « Définition des garanties »

Article 2.1 - Modification de l'article 2.4 « Rente temporaire de conjoint ».

L'article 2.4. « Définition de la garantie » alinéa 6 est modifié comme suit :

« Le montant de la rente est fixé à 10% du salaire de référence.

La rente est versée jusqu'à l'âge de la liquidation de la pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge visé à l'article L351-8 alinéa 1 du Code de la sécurité sociale. »

Article 2.2. - Modification de l'article 2.5 « Rente éducation »

L'article 2.5.4 « Montant de la prestation » est modifié comme suit :

« Pour le personnel cadre et non-cadre, le montant de cette rente est de :

- 8% du salaire de référence de 0 à moins de 18 ans
- 14% du salaire de référence de 18 à 26 ans

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 719 euros par enfant et par an. »

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Toutefois, les entreprises visées à l'article 6.2 de l'accord du 19 janvier 2004, qui disposaient d'un régime de prévoyance antérieurement à la date d'extension de l'accord du 19 janvier 2004 et qui ont maintenu leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhéraient, disposeront d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2011 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent avenant.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ON", "VA", "BB", "JC", and others.

Article 4 – Dépôt et extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L 2231-6 du code du travail.

Handwritten signatures and initials:


- Top row: *st*, *L*, *↑*, *My*, *JB*, *BB*
- Bottom row: *A*, *ST*, *JC*, *W*

**Convention Collective Nationale des entreprises
de commission, de courtage et de commerce
intracommunautaire et d'importation-exportation de
France Métropolitaine N°3100**

Organisations patronales

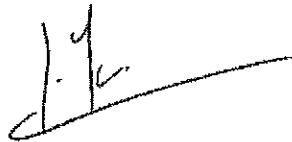
**Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International-
SNCI**

Nom du signataire :

PRUONAUD JP 


**Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce
International - OSCI**

Nom du signataire : J. NULLER



Syndicat des Exportateurs Importateurs de Textiles – SEIT

Nom du signataire :

B. Halff 

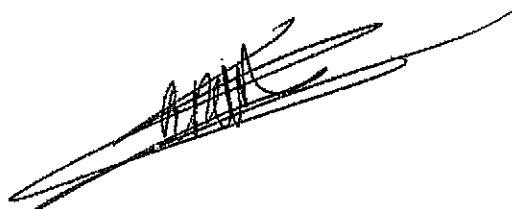
**Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales
Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME**

Nom du signataire : Virginie ARNOULT



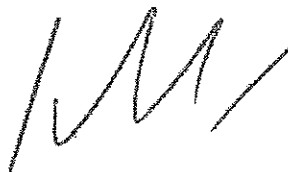
**Fédération Nationale de Commerce des Négociants Spécialisés en
Produits Alimentaires – FIPA**

Nom du signataire : Virginie ARNOULT



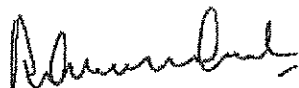
**Union Française du Commerce Chimique – 1ère Section -
UFCC**

Nom du signataire : RICHARD



**Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises
– FFSCM**

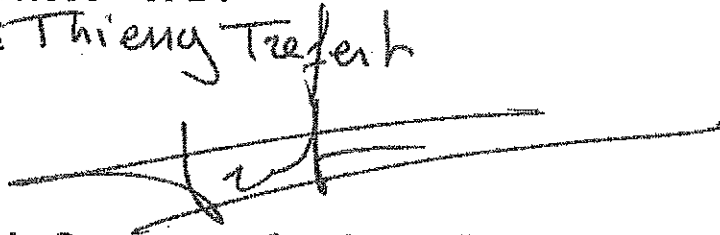
Nom du signataire : M. LABOUE



Organisations syndicales

Fédération des Services - CFDT

NOM du signataire: Thiemy Trefen



Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC

NOM du signataire: J. Cécil ARON



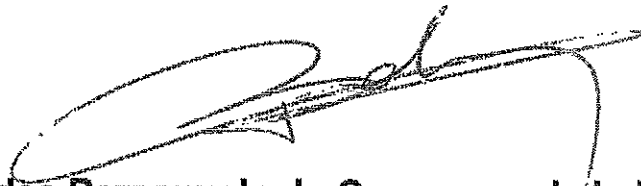
Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS CGC

NOM du signataire: Christian BOUCHET



Fédération des Employés et Cadres - FEC CGT FO

NOM du signataire: Franck BEUON



Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services - CGT

NOM du signataire: